



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N° 209/2025/ARCOP/CRS DU 26 AOÛT 2025 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°AOO25050915651, RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SALLES DE CLASSES DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE BOUAKE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 29 juillet 2025, enregistrée le 31 juillet 2025, sous le numéro 2296, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 30 juillet 2025 par l'entreprise KANIAN CONSULTING devant la Mairie de Bouaké, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°AOO25050915651, relatif aux travaux de construction de salles de classe dans les écoles primaires publiques de la Commune de Bouaké ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, l'entreprise KANIAN CONSULTING fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre pour le lot 1 alors qu'elle était techniquement conforme et moins disante ;

Considérant que par correspondance n°5054/ARCOP/SG/DCC du 06 août 2025, le Secrétaire Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a rappelé à Monsieur le Maire de la Commune de Bouaké, la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°AOO25050915651, relatif aux travaux de construction de salles de classe dans les écoles primaires publiques de la Commune de Bouaké ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** ».

Qu'en l'espèce, l'entreprise KANIAN CONSULTING qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 29 juillet 2025, a introduit son recours préalable gracieux auprès de la Mairie de Bouaké le 30 juillet 2025, soit le 1^{er} jour ouvrable qui a suivi ;

Que l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 08 août 2025, pour tenir compte du jeudi 07 août 2025, déclaré jour férié en raison de la fête nationale de la Côte d'Ivoire, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise KANIAN CONSULTING ;

Que face au silence de l'autorité contractante jusqu'à l'expiration du délai imparti pour répondre au recours gracieux, l'entreprise KANIAN CONSULTING disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 18 août 2025 pour tenir compte du vendredi 15 août 2025, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Assomption, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, l'entreprise KANIAN CONSULTING n'a pas exercé de recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T680/2025, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus, et il convient par conséquent, de la lever ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres ouvert n°AOO25050915651 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN CONSULTING et à la Mairie de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE